

Statuts de l'association « NY AINA »

I. But et composition de l'association

Article 1

L'association dite « NY AINA » fondée le 6 août 2008 a pour but d'initier, aider et soutenir la scolarisation des enfants malgaches les plus défavorisés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Montpellier (Hérault).

Article 2

L'association Ny Aina aide à la scolarisation dans les écoles publiques malgaches en fournissant des aliments pour les cantines scolaires, des vêtements, du matériel pédagogique et d'autres produits utiles au fonctionnement des écoles, et en apportant un soutien financier pour l'amélioration des conditions de scolarisation.

A cette fin, elle dispose des moyens d'action suivants :

- un accord de siège avec le gouvernement malgache qui l'autorise à agir à Madagascar ;
- des accords de partenariat avec les associations de parents d'élèves des écoles publiques malgaches (F.R.A.M.) ;
- un compte bancaire en France et un compte bancaire à Madagascar, tous deux à son nom ;
- un représentant mandaté à Madagascar.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils et être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de 5 € pour les membres actifs. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 8 membres au moins et 10 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour un an, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Le conseil désigne annuellement le représentant de Ny Aina à Madagascar.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour qui est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il donne délégation au représentant à Madagascar conformément à l'accord de siège. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article 11

Le représentant de Ny Aina à Madagascar représente l'association auprès des autorités malgaches conformément à l'accord de siège et maintient les relations avec les directeurs d'écoles et les associations de parents d'élèves (F.R.A.M.). Il signe les chèques sur le compte bancaire malgache de l'association.

Il transmet sans délai toute information et tout document relatifs à l'action de Ny Aina à Madagascar.

III. Ressources annuelles

.

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres ;
- 2°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13

Les deux comptabilités (en euro pour les opérations en France et en ariary pour celles à Madagascar) faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe sont tenues par le trésorier de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance

Article 18

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 19

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et de la coopération ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.